



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 16 Safar 1432 – 21 janvier 2011

154^{ème} année

N° 6

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

- Décret n° 2011-120 du 15 janvier 2011**, instaurant le couvre- feu sur tout le territoire de la République..... 139
- Décret n° 2011-121 du 17 janvier 2011**, portant nomination du gouverneur de la banque centrale de Tunisie..... 139

Premier Ministère

- Arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2011, relatif au contrôle des dépenses des communes situées en dehors des chefs-lieux de gouvernorats 139

Ministère de la Santé Publique

- Nomination d'un sous-directeur 140

Ministère de l'Education

- Nomination d'un directeur 140
- Nomination de sous-directeurs 140
- Nomination de chefs de service..... 141
- Arrêté du ministre de l'éducation du 13 janvier 2011, portant modification de l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour l'accès au cycle de formation d'enseignants du cycle primaire aux instituts des métiers de l'éducation et de la formation 141

Arrêté du ministre de l'éducation du 13 janvier 2011, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour l'accès au cycle de formation d'enseignants du cycle primaire aux instituts des métiers de l'éducation et de la formation	144
Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche	
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et du ministre des finances du 6 janvier 2011, fixant le plafond de la prime octroyée au titre d'acquisition de matériel agricole pour les sociétés mutuelles des services agricoles	145
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 6 janvier 2011, relatif à la fixation de la somme à payer en contre partie de la transaction au sujet des crimes commis à l'encontre des dispositions de la loi n° 2005-95 du 18 octobre 2005, relative à l'élevage et aux produits animaux.....	148
Ministère des Finances	
Nomination d'un sous-directeur	151
Nomination de chefs de service.....	151
Ministère des Technologies de la Communication	
Nomination d'un chef de service.....	151
Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi	
Nomination d'un chef de service.....	151

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2011-120 du 15 janvier 2011, instaurant le couvre-feu sur tout le territoire de la République.

Le Président de la République par intérim,

Vu la loi n° 69-4 du 24 janvier 1969, réglementant les réunions publiques, cortèges, défilés, manifestations et attroupements,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur.

Décète :

Article premier - Est interdite dans tout le territoire de la République, la circulation des personnes et des véhicules selon un horaire fixé par communiqué, à l'exception des cas d'urgence médicale et des travailleurs exerçant de nuit, et ce, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet immédiatement et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 janvier 2011.

Le président de la République par intérim
Fouad Mebazaâ

Décret n° 2011-121 du 17 janvier 2011, portant nomination du gouverneur de la banque centrale de Tunisie.

Le Président de la République par intérim,

Vu la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958, portant création et organisation de la banque centrale de Tunisie, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment les articles 8 et 9,

Vu le décret n° 2010-73 du 14 janvier 2010, portant renouvellement de la nomination du gouverneur de la banque centrale de Tunisie.

Décète :

Article premier – Monsieur Mustapha Kamel Nabli est nommé gouverneur de la banque centrale de Tunisie.

Dans cette situation, il a rang de ministre.

Art. 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 janvier 2011.

Le président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

PREMIER MINISTERE

Arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2011, relatif au contrôle des dépenses des communes situées en dehors des chefs-lieux de gouvernorats.

Le Premier ministre,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2008-77 du 22 décembre 2008,

Vu la loi n° 89-115 du 30 décembre 1989, portant loi de finances pour la gestion 1990 et notamment son article 49,

Vu le décret n° 76-668 du 6 août 1976, relatif au contrôle des dépenses des conseils de gouvernorats et des communes et notamment son article 2,

Vu le décret n° 89-1999 du 31 décembre 1989, relatif au contrôle des dépenses publiques et notamment son article 20,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 8 janvier 2007, relatif au contrôle des dépenses des communes situées en dehors des chefs-lieux de gouvernorats,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du ministre des finances.

Arrête :

Article premier - Les dépenses des communes dont les prévisions de recettes du titre premier sont égales ou supérieures à cent mille dinars (100.000DT), sont soumises au contrôle des dépenses publiques relevant du Premier ministère.

Les dépenses de ces communes demeurent soumises au contrôle des dépenses publiques même en cas de baisse des prévisions de leurs recettes du titre premier en dessous de cent mille dinars.

Art. 2 - L'arrêté du 8 janvier 2007 susvisé est abrogé.

Tunis, le 12 janvier 2011.

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATION

Par décret n° 2011-122 du 13 janvier 2011.

Monsieur Ezzedine Landolsi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur de la sous-direction des services communs à la direction régionale de la santé publique de Sousse.

MINISTERE DE L'EDUCATION

NOMINATIONS

Par décret n° 2011-123 du 13 janvier 2011.

Monsieur Mounir Haddad, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur du budget à la direction générale des affaires financières au ministère de l'éducation.

Par décret n° 2011-124 du 13 janvier 2011.

Mademoiselle Sondes Sehili, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de sous-directeur du budget de l'équipement à la direction du budget à la direction générale des affaires financières au ministère de l'éducation.

Par décret n° 2011-125 du 13 janvier 2011.

Madame Houda Boubakri épouse Nairi, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de sous-directeur de la gestion du personnel de l'administration centrale à la direction des affaires administratives à la direction générale des ressources humaines au ministère de l'éducation.

Par décret n° 2011-126 du 13 janvier 2011.

Monsieur Abderrazak Bouafif, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur des concours professionnels des enseignants à la direction des concours professionnels à la direction générale des ressources humaines au ministère de l'éducation.

Par décret n° 2011-127 du 13 janvier 2011.

Monsieur Slaheddine Bouzaienne, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'enseignement du cycle préparatoire général à la direction de l'enseignement du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire général à la direction générale du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire au ministère de l'éducation.

Par décret n° 2011-128 du 13 janvier 2011.

Monsieur Mustapha Karim Bouamoud, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de sous-directeur à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat au ministère de l'éducation.

Par décret n° 2011-129 du 13 janvier 2011.

Madame Ibtissem Braiki, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de sous-directeur du budget de fonctionnement à la direction du budget à la direction générale des affaires financières au ministère de l'éducation.

Par décret n° 2011-130 du 13 janvier 2011.

Monsieur Kamel Ayari, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de sous-directeur de la tutelle financière des établissements de l'éducation à la direction du budget à la direction générale des affaires financières au ministère de l'éducation.

Par décret n° 2011-131 du 13 janvier 2011.

Monsieur Mabrouk Sakrafi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de sous-directeur de la coordination de la tutelle des établissements publics à caractère administratif spécialisés à la direction de la coordination de la tutelle au ministère de l'éducation.

Par décret n° 2011-132 du 13 janvier 2011.

Monsieur Nabil Nsiri, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de service de l'ouverture des crédits à la sous-direction du budget de l'équipement à la direction du budget à la direction générale des affaires financières au ministère de l'éducation.

Par décret n° 2011-133 du 13 janvier 2011.

Madame Sihem Labidi, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de chef de service des crédits de fonctionnement délégués et transférés à la sous-direction des crédits de fonctionnement à la direction des dépenses à la direction générale des affaires financières au ministère de l'éducation.

Par décret n° 2011-134 du 13 janvier 2011.

Monsieur Nizar Ammar Ben Sghaier, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de service de la loi des cadres à la sous-direction du budget de fonctionnement à la direction du budget à la direction générale des affaires financières au ministère de l'éducation .

Par décret n° 2011-135 du 13 janvier 2011.

Madame Khaoula Mejaoui, professeur de l'enseignement secondaire, est chargée des fonctions de chef de service des prévisions budgétaires de l'équipement à la sous-direction du budget de l'équipement à la direction du budget à la direction générale des affaires financières au ministère de l'éducation.

Par décret n° 2011-136 du 13 janvier 2011.

Madame Hanene Ben Saad, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de chef de service des relations extérieures à l'institut national de bureautique et de micro-informatique.

Par décret n° 2011-137 du 13 janvier 2011.

Madame Faten Bayaoui, professeur de l'enseignement secondaire, est chargée des fonctions de chef de service des crédits de rémunération à la sous-direction des crédits de fonctionnement à la direction des dépenses à la direction générale des affaires financières au ministère de l'éducation.

Par décret n° 2011-138 du 13 janvier 2011.

Monsieur Salah Haouas, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service des crédits d'équipement délégués à la sous-direction des crédits d'équipement à la direction des dépenses à la direction générale des affaires financières au ministère de l'éducation.

Par décret n° 2011-139 du 13 janvier 2011.

Monsieur Sami Mansouri, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service des crédits des moyens des services et de transfert à la sous-direction des crédits de fonctionnement à la direction des dépenses à la direction générale des affaires financières au ministère de l'éducation.

Par décret n° 2011-140 du 13 janvier 2011.

Madame Olfa Chabbah, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de chef de service des agents comptables à la sous-direction de la tutelle financière des établissements de l'éducation à la direction du budget à la direction générale des affaires financières au ministère de l'éducation.

Par décret n° 2011-141 du 13 janvier 2011.

Monsieur Jamel Trabelsi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service des bâtiments, de la maintenance et de la gestion des biens au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à Kébili.

Arrêté du ministre de l'éducation du 13 janvier 2011, portant modification de l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour l'accès au cycle de formation d'enseignants du cycle primaire aux instituts des métiers de l'éducation et de la formation.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 2010-14 du 9 mars 2010, relative aux commissariats régionaux de l'éducation,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires des diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 2007-428 du 6 mars 2007, fixant le cadre général des concours externes sur épreuves pour le recrutement et des concours d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques,

Vu le décret n° 2007-2116 du 14 août 2007, portant création des instituts des métiers de l'éducation et de la formation et fixant leurs organisations et les modalités de leur fonctionnement et notamment son article 26,

Vu le décret n° 2009-3779 du 21 décembre 2009, portant organisation du ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attributions de l'ex-ministère de l'éducation relatives à la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-85 du 20 janvier 2010, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-2205 du 6 septembre 2010, portant création des commissariats régionaux de l'éducation et fixant leur organisation administrative et financière et leur attributions ainsi que les modalités de leur fonctionnement,

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour l'accès au cycle de formation d'enseignants du cycle primaire aux instituts des métiers de l'éducation et de la formation, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 7 août 2009.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'alinéa premier de l'article 3, l'alinéa (a) de l'article 5 et les articles 8, 9, 15, 16 et 18 de l'arrêté du 14 novembre 2007 susvisé, et remplacées comme suit :

Article 3 - alinéa premier (nouveau) - Le concours externe susvisé est supervisé, durant ses différentes étapes, par un jury dont le président et les membres sont nommés par arrêté du ministre de l'éducation parmi les membres du corps de l'inspection pédagogique du ministère de l'éducation, des enseignants chercheurs relevant des universités et, le cas échéant, parmi les membres du corps des enseignants agrégés ou des enseignants du cycle préparatoire et secondaire titulaires.

Article 5 - alinéa a (nouveau).

- a) lors de la candidature :

- une demande de candidature tirée du portail éducatif munie d'un timbre fiscal comportant le terme "examen",

- une photocopie du diplôme de baccalauréat,

- une photocopie certifiée conforme des relevés de notes des trois années de l'enseignement supérieur,

- une photocopie de la carte d'identité nationale,

- deux enveloppes postales affranchies portant l'adresse du candidat.

Pour le candidat qui a dépassé l'âge maximum, les pièces susvisées doivent être accompagnées d'un certificat approuvant l'exercice civil effectif ou l'inscription dans le bureau d'emploi et du travail indépendant pour déduire la durée de ce service de l'âge légal maximum de l'intéressé.

Article 8 (nouveau) - Le concours externe susvisé comporte les trois (3) épreuves suivantes :

- une épreuve écrite basée sur la technique des questions aux choix multiples,

- une épreuve écrite de dissertation à laquelle participent les candidats admis à l'épreuve des questions aux choix multiples,

- une épreuve orale, à laquelle participent les candidats admis à l'épreuve de dissertation, qui comprend :

* une discussion psycho-technique,

* des questions portant sur les matières enseignées au cycle primaire.

Article 9 (nouveau) - Le concours comprend deux étapes :

A - L'étape d'admissibilité : elle comprend :

1 - une épreuve écrite "des questions aux choix multiples" comportant un nombre de questions égal au moins de cinquante (50) questions portant sur :

- la culture générale dans les thèmes de la loi d'orientation de l'éducation et l'enseignement scolaire et la psychologie de l'enfant et de l'adolescent,

- les aptitudes et les acquis des candidats dans les langues et les sciences.

Les candidats ayant obtenu un total de points supérieur ou égal à 80/100 peuvent participer à l'épreuve de dissertation.

Le jury du concours peut, le cas échéant, réduire le total obtenu jusqu'à la limite de 60 points.

2- une épreuve écrite de dissertation en langue arabe, française, anglaise et sciences à laquelle participent les candidats ayant passé avec succès l'épreuve des questions aux choix multiples et qui vise à s'assurer de l'acquisition du candidat des concepts fondamentaux dans les matières concernées et sa capacité à la production écrite suivant une méthodologie claire.

La nature des épreuves, la durée et la langue de rédaction sont fixées selon les indications du tableau suivant :

La matière	La nature de l'épreuve	La langue de rédaction de l'épreuve	La durée
Arabe	Etude de texte ou dissertation	Arabe	2 heures
Français	Etude de texte ou dissertation	Français	2 heures
Anglais	Etude de texte ou dissertation	Anglais	2 heures
Sciences	Questions, exercices et problématiques	Arabe	2 heures

L'obtention d'une note inférieure à 6/20 dans l'une des matières susmentionnées est éliminatoire.

Cette épreuve : permet aux candidats ayant obtenu une moyenne arithmétique supérieure ou égale à 10/20 à l'ensemble des épreuves peuvent participer à l'épreuve d'admission à condition que leur nombre ne dépasse pas 125% des postes ouverts au concours sauf décision contraire du jury.

B - L'étape d'admission : Cette étape comprend une épreuve orale ayant la formule de discussion psycho-technique et des questions portant sur les matières enseignées au cycle primaire, conduite par une commission avec les candidats ayant passé avec succès l'épreuve écrite de dissertation comme suit :

- la durée de préparation : 15 minutes,

- la durée de présentation et de discussion : 15 minutes.

L'obtention d'une note inférieure à 6/20 à l'épreuve orale est éliminatoire.

Article 15 (nouveau) - A l'issue de la correction de l'épreuve des questions aux choix multiples et après la délibération, le jury supervisant le concours établit une liste des candidats admis conformément aux dispositions du paragraphe "a" de l'article 9.

Les résultats de cette épreuve sont proclamés par l'affichage des listes des admis dans les sièges des commissariats régionaux de l'éducation par diffusion sur le portail éducatif et par voie de messages (SMS).

A l'issue de la correction de l'épreuve écrite de dissertation et après la délibération la commission procède au classement des candidats par ordre de mérite, en fonction des notes obtenues à cette épreuve et établit une liste des candidats admis pour passer l'épreuve orale. Les candidats seront informés des résultats de cette épreuve par l'affichage dans les sièges des commissariats régionaux de l'éducation et par diffusion sur le portail éducatif et par voie de messages (SMS).

A l'issue du déroulement de l'épreuve orale, et après délibération, le jury procède au classement définitif des candidats par ordre de mérite, en fonction du total des notes obtenues à l'ensemble des épreuves et en fonction du coefficient un (1) pour l'épreuve des questions aux choix multiples et du coefficient deux (2) pour l'épreuve écrite de dissertation et du coefficient un (1) pour l'épreuve orale.

Nul ne peut être déclaré admis, quelque soit le total obtenu aux deux épreuves écrites, s'il s'absente à l'épreuve orale.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points dans l'ensemble des épreuves, la priorité est accordée au plus âgé.

A la lumière de classement définitif, le jury propose au ministre de l'éducation une liste qui comporte les noms des candidats admis par ordre de mérite dans la limite du nombre de postes à pourvoir.

Article 16 (nouveau) - Le ministre de l'éducation arrête la liste des candidats définitivement admis au concours et aptes à rejoindre le cycle de formation.

Article 18 (nouveau) - A l'issue de la proclamation des résultats du concours, l'administration convoque les candidats admis à rejoindre l'un des instituts des métiers de l'éducation et de la formation. Si un candidat admis n'a pas rejoint son poste dans les délais prescrits par l'administration, il sera radié de la liste des candidats admis.

Art. 2 - Les termes "ministère de l'éducation et de la formation" et "directions régionales de l'éducation et de la formation" prévus aux différents articles de l'arrêté du 14 novembre 2007 susvisé, sont remplacés successivement par "ministère de l'éducation" et "commissariats régionaux de l'éducation".

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 janvier 2011.

Le ministre de l'éducation

Hatem Ben Salem

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'éducation du 13 janvier 2011, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour l'accès au cycle de formation d'enseignants du cycle primaire aux instituts des métiers de l'éducation et de la formation.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2007-2116 du 14 août 2007, portant création des instituts des métiers de l'éducation et de la formation et fixant leurs organisation et les modalités de leurs fonctionnement,

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour l'accès au cycle de formation d'enseignants du cycle primaire aux instituts des métiers de l'éducation, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 13 janvier 2011.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'éducation, le 26 février 2011 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour l'accès au cycle de formation d'enseignants du cycle primaire aux instituts des métiers de l'éducation et de la formation et ce dans la limite de mille deux cent cinquante (1250) postes.

Art. 2 - Chaque candidat doit s'inscrire à distance par voie du portail éducatif, il doit ensuite, déposer son dossier de candidature au commissariat régional de l'éducation, sise au gouvernorat auquel il appartient selon l'adresse mentionnée à sa carte d'identité nationale.

Art. 3 - La liste des candidatures sera close le 22 janvier 2011.

Tunis, le 13 janvier 2011.

Le ministre de l'éducation

Hatem Ben Salem

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et du ministre des finances du 6 janvier 2011, fixant le plafond de la prime octroyée au titre d'acquisition de matériel agricole pour les sociétés mutuelles des services agricoles.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et le ministre des finances,

Vu le code d'incitations aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009, relative à la loi de finance pour la gestion 2010,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 94-427 du 14 février 1994, portant classification des investissements et fixant les conditions et les modalités d'octroi des encouragements dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-894 du 26 avril 2010,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture.

Arrêtent :

Article premier - Le plafond de la prime octroyée au titre d'acquisition de matériel agricole pour les sociétés mutuelles des services agricoles est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 janvier 2011.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques et de la pêche*

Abdessalem Mansour

Le ministre des finances

Mohamed Ridha Chalghoum

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Plafond des primes octroyées au titre d'acquisition de matériel agricole

Groupe	Sous-groupe	Désignation des équipements	Plafond (en dinars)
Tracteurs	Tracteurs 2 RM	55 à 65 CV	10.000
		75 à 85 CV	13.200
	Tracteurs 4 RM	45 à 75 CV	12.000
		85 à 100 CV	16.000
		110 CV et plus	28.000
	Autres tracteurs	Mini-tracteur 16 CV	5.600
		Mini-tracteur 40 CV	7.600
		Moto-culteur 6 à 12 CV	3.000
		Tracteur pour vigne	13.200
Attechements de tracteurs	Matériels de labour	Charrue à socs	1.000
		Charrue tri-socs réversible	2.800
		Charrue à disque	800
		Charrue tri-disques réversible	1.400
		Charrue pour vigne	1.600
	Matériel de pseudo-labour	Déchameuse	800
		Pulvériseur offset	2.800
	Outils à dents	Cultivateur rotatif 9 à 15 dents	800
		Chisels	800
		Cultivateur rotatif 1.2 à 1.6 M	1.200
	Matériel de travail de la superficie du sol	Herse simple	280
		Herse rotatif	800
		Rouleaux	2.000
		Rotovator	2.200
	Autres matériels	Sous-soleuse	800
		Charrue rigoleuse	720
		Charrue fossoyeuse	720
		Tarière	1.800
		Chargeuse frontale	5.600
		Lame nivelleuse	800
		Pelle charaeuse	4.200
	Matériel de semis	Semoir en ligne 3 à 4 M	4.000
		Semoir en ligne 4 M combiné	8.000
		Semoir direct 3 M	15.200
		Semoir de précision 2.5 à 3 M	4.400
	Matériel d'épandage	Epandeur de fumier 2.5 T	2.400
		Epandeur de fumier 5 T	5.600
		Epandeur d'engrais centrifuge	1.000
		Epandeur d'engrais en nappe 3.5 à 4 M	800
	Matériel de traitement phytosanitaire	Pulvérisateur 300 à 600 L	800
		Pulvérisateur pour vigne	1.800
		Atomiseur	2.720
	Matériel de récolte de fourrage	Faucheuse rectiligne	1.000
		Faucheuse rotative 2 à 4 D	1.600
		Faucheuse conditionneuse	8.000
		Enrubanneuse	5.200
		Filmeuse	3.200
		Rateau faneur andaineur à toupie	1.000
		Rateau faneur andaineur à soleil	224
		Ramasseuse presse classique	8.000
		Ramasseuse presse à balles rondes	10.600

Groupe	Sous-groupe	Désignation des équipements	Plafond (en dinars)
	Matériel de semis et de récolte de pomme de terre	Planteuse de pomme de terre	3.240
		Arracheuse de pomme de terre simple	1.800
		Arracheuse aligneuse de pomme de terre	3.800
	Matériel de semis et de récolte de betterave à sucre	Effeuilleuse décolteuse	4.400
		Arracheuse nettoyeuse	6.800
		Broyeur à sarment	2.600
	Matériel de transport	Citerne	1.880
Matériel de semis de plants	Repiqueuse	8.000	
Moissonneuses batteuses	Matériel d'ensilage	Ensileuse simple coupe	4.200
		Ensileuse double coupe	10.000
		Remorque à ensilage 3 à 5 T	5.800
		Désileuse chargeuse	5.800
	Matériel de récolte des céréales	Maissonneuse batteuse 3 M	48.000
		Moissonneuse batteuse 3.2 M	52.000
Matériel de récolte de fruits et de légumes	Récolteuse de fruits	112.000	
Attechements de moissonneuses batteuses	Matériel de nettoyage	Nettoyeur des grains	4.000

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 6 janvier 2011, relatif à la fixation de la somme à payer en contre partie de la transaction au sujet des crimes commis à l'encontre des dispositions de la loi n° 2005-95 du 18 octobre 2005, relative à l'élevage et aux produits animaux.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 2005-95 du 18 octobre 2005, relative à l'élevage et aux produits animaux et notamment ses articles 51 et 52,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La somme à payer en contre partie de la transaction au sujet des crimes commis à l'encontre des dispositions de la loi n° 2005-95 du 18 octobre 2005, relative à l'élevage et aux produits animaux, est fixée conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 janvier 2011.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques et de la pêche*

Abdessalem Mansour

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

ANNEXE

Somme de la transaction au sujet des crimes commis à l'encontre des dispositions de la loi n° 2005-95 du 18 octobre 2005, relative à l'élevage et produits animaux

Article	Nature du crime	Peine prévue par la loi	Montant de la transaction
Article 5 (Paragraphe 2)	Exercice de l'activité de saillie naturelle hors des centres spécialisés créés conformément au cahier des charges approuvé par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.	Amende allant de 200 à 1000 dinars	600 dinars
Article 7 (Paragraphe 2)	Création de centres d'insémination artificielle non conformes au cahier des charges approuvé par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.	Amende allant de 1000 à 10000 dinars	5500 dinars
Article 8 (Paragraphe 2)	Production et transfert des embryons hors des centres spécialisés créés conformément au cahier des charge approuvé par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.	Amende allant de 1000 à 10000 dinars	5500 dinars
Article 13 (Paragraphe 4)	Déplacement ou cession d'un cheval sans document d'accompagnement.	Amende allant de 100 à 500 dinars	300 dinars
Article 13 (Paragraphe 5)	La non restitution du document d'accompagnement aux services de l'établissement chargé de l'amélioration et de la monte de la race chevaline en cas de mort du cheval.	Amende allant de 100 à 500 dinars	300 dinars
Article 16 (Paragraphe 2)	Infraction aux conditions techniques, environnementales et sanitaires requises pour la création des établissements de volailles et des petits animaux fixées par cahier des charges approuvé par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.	Amende allant de 1000 à 10000 dinars	5500 dinars
Article 17 (Paragraphe premier)	L'utilisation des terres de parcours pour des fins autres que pour la production de produits fourragers soit naturellement soit par voie d'amélioration.	Amende allant de 100 à 500 dinars	300 dinars
Article 22 (Paragraphe premier)	La conception et l'aménagement des bâtiments d'élevage et de leurs équipements d'une façon qui n'assure pas le bien être de l'animal, sa propreté et la facilité de ses mouvements en contravention aux normes fixées par le cahier des charges approuvé par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.	Amende allant de 100 à 500 dinars	300 dinars
Article 32 (Paragraphe premier)	Le transport des animaux soumis aux procédures de l'identification sans être munis d'une attestation d'identification.	Amende allant de 100 à 500 dinars	300 dinars
Article 32 (Paragraphe 2)	Le transport des animaux soumis aux procédures de l'identification sans respect des conditions techniques et sanitaires fixées par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.	Amende allant de 100 à 500 dinars	300 dinars
Article 35	L'abattage des animaux de boucherie en dehors des abattoirs.	Amende allant de 200 à 1000 dinars	600 dinars

Article	Nature du crime	Peine prévue par la loi	Montant de la transaction
Article 36 (Paragraphe 3)	L'abattage des femelles d'animaux de boucherie en dehors des cas et des conditions fixés par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.	Amende allant de 200 à 1000 dinars	600 dinars
Article 39 (Paragraphe 2)	Les viandes ne comportant pas l'estampille sanitaire sont considérées provenant d'un abattage illégal.	Amende allant de 10000 à 20000 dinars	15000 dinars
Article 40 (Paragraphe premier)	Le transport des viandes et des abats autres que ceux des animaux dont l'abattage est autorisé.	Amende allant de 200 à 1000 dinars	600 dinars
Article 40 (Paragraphe 2)	L'infraction aux dispositions du cahier des charges approuvé par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et du ministre de la santé publique, relatif aux équipements dont doivent se doter les moyens de transport des viandes et les conditions sanitaires à remplir.	Amende allant de 200 à 1000 dinars	600 dinars
Article 41 (Paragraphe premier)	Le non respect des producteurs de lait frais et de ses dérivés aux normes tunisiennes requises en matière du commerce de lait.	Amende allant de 1000 à 10000 dinars	5500 dinars
Article 45 (Paragraphe 3)	Le non respect lors du transport du lait frais des conditions sanitaires et techniques fixées par le cahier des charges approuvé par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre de la santé publique et du ministre du commerce et de l'artisanat.	Amende allant de 1000 à 10000 dinars	5500 dinars

MINISTERE DES FINANCES

NOMINATIONS

Par décret n° 2011-142 du 13 janvier 2011.

Monsieur Ferid Kacem, inspecteur des services financiers, est chargé de diriger la cellule de gestion des affaires administratives et financières à l'école nationale des finances au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 13 du décret n° 2006-1358 du 15 mai 2006, l'intéressé bénéficie du rang et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2011-143 du 13 janvier 2011.

Monsieur Mohamed Chedly Briki, technicien principal, est chargé des fonctions de chef du service formation à la manufacture des tabacs de Kairouan.

Par décret n° 2011-144 du 13 janvier 2011.

Monsieur Abdelkarim Ghnia, technicien principal de la santé publique, est chargé des fonctions de chef du service laboratoires et contrôle de qualité à la manufacture des tabacs de Kairouan.

Par décret n° 2011-145 du 13 janvier 2011.

Monsieur Noureddine Jeridi, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de chef du service des marchés à la manufacture des tabacs de Kairouan.

**MINISTERE DES TECHNOLOGIES
DE LA COMMUNICATION**

NOMINATION

Par décret n° 2011-146 du 13 janvier 2011.

Monsieur Mohamed Naceur Bouabsa, inspecteur central des communications, est chargé des fonctions de chef de service de la gestion du personnel à la sous-direction des ressources humaines à la direction des affaires administratives et financières au ministère des technologies de la communication.

**MINISTERE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**

NOMINATION

Par décret n° 2011-147 du 13 janvier 2011.

Madame Jeneina Sakhri, bibliothécaire ou documentaliste, est chargée des fonctions de chef de service de la gestion des documents à la direction générale des services communs au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

Année 2011

A **BONNEMENT**

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.